

déterminant les pénalités applicables aux infractions  
commises en violation des dispositions du décret n° 67/182  
réglementant la police sanitaire des animaux. du 17/7/67

\*\*\*\*\*

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la  
teneur suit :

ARTICLE 1er. - La présente loi détermine les pénalités applicables  
aux infractions commises en violation des dispositions du décret  
n° 67/182 du 17/7/67 réglementant la police des animaux.  
67

ARTICLE 2. - Seront punis d'une amende de 37.000 à 300.000 francs :

- 1<sup>o</sup> - Tous ceux qui auront commis une infraction à l'une des dispo-  
sitions de l'article 2 du décret n° 67/182 DU 17/7/67 réglementant  
la police sanitaire des animaux ;
- 2<sup>o</sup> - Tous ceux qui seront opposés à la visite des animaux malades,  
soit en refusant de les soumettre à ladite visite, soit en  
négligeant de rassembler leurs animaux aux lieux et temps  
indiqués par les représentants de l'Administration.

ARTICLE 3. - Seront punis de l'emprisonnement de 6 mois à 2 ans et  
d'une amende de 50.000 à 1.000.000 de francs :

- 1<sup>o</sup> - Tous ceux qui auront déplacé ou transformé, vendu ou mis en  
vente des animaux infectés ou provenant de régions infectées ;
- 2<sup>o</sup> - Tous ceux qui, sciemment, auront négligé ou refusé d'appliquer  
les mesures prescrites par le Service Vétérinaire ou l'auto-  
rité administrative ;
- 3<sup>o</sup> - Tous ceux qui auront vendu ou mis en vente de la viande pro-  
venant d'animaux qu'ils savaient morts de maladies, quelle  
qu'elle soit, ou abattus comme atteints de maladie contagieuse,  
lorsque la consommation de cette viande n'aura pas été auto-  
risée par le Service Vétérinaire ;
- 4<sup>o</sup> - Tous ceux qui se seront rendus coupables de l'un quelconque  
des délits prévus à l'article 1er de la présente Loi, s'il  
en résulte une contagion parmi les autres animaux.

ARTICLE 4. - La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.



Fait à BRAZZAVILLE, le 3<sup>e</sup> Novembre 1967

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
Chef de l'Etat